

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Conseil départemental du 03 octobre 2025

Dossier n° 2

Direction des infrastructures / Service entretien et sécurité / Frédéric CAILLE

FC/VJ

ROUTES

Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière par le Département – Nouvelles règles de répartition

*

Rapport du Président

*

Exposé des motifs :

Selon l'article R. 2334-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- le Conseil départemental répartit le produit des amendes relatives à la circulation routière pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants et les Communes de moins de 10 000 habitants,
- la liste des bénéficiaires peut également comprendre des EPCI ne remplissant les conditions suivantes énoncées au 2° du I. de l'article R. 2334-10 du CGCT : EPCI à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

Il précise que cette répartition doit se faire « en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser » et « au plus tard au 1^{er} septembre de l'année de la répartition ».

L'article R. 2334-12 du Code général des collectivités territoriales détaille les opérations éligibles à un financement au titre du produit des amendes relatives à la circulation routière.

Au titre de leur compétence en matière de mobilité ou de leurs pouvoirs de police lorsque des aménagements ne sont pas prioritaires pour le Département, les Communes et les EPCI peuvent être amenés à réaliser des aménagements de sécurité sur routes départementales.

Ces aménagements contribuent à améliorer la sécurité de tous les usagers du domaine public et constituent, à ce titre, l'un des axes de la politique départementale en matière de sécurité routière.

Ainsi, la délibération du Conseil général du 24 juin 2013 relative à l'adaptation des politiques départementales retient le principe de consacrer intégralement le produit des amendes relatives à la circulation routière au financement des aménagements de sécurité sur routes départementales.

La délibération du Conseil général du 2 décembre 2013 relative à la répartition du produit des amendes de police vient redéfinir les règles retenues par le Département pour répartir le produit des amendes relatives à la circulation routière, dans la continuité de celles, précédemment définies par la délibération du Conseil général du 19 mai 2003, relatives au financement des travaux urgents sur routes départementales en travers de l'agglomération et en rase campagne.

L'application de la délibération précitée du Conseil général du 2 décembre 2013 met en évidence la nécessité de modifier certaines règles de répartition, afin :

- de prendre en compte les aménagements réalisés en dehors des agglomérations au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route,

- d'assurer la pérennité du dispositif au profit des territoires,
- de maîtriser les délais de versement des subventions.

Il est proposé d'abroger les délibérations précitées du Conseil général des 19 mai et 2 décembre 2013 et d'approuver les nouvelles règles de répartition suivantes du produit des amendes relatives à la circulation routière :

I – Conditions d'éligibilité

Tout projet d'aménagement de voirie remplissant les conditions cumulatives suivantes est éligible à une subvention au titre du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'année en cours. Il doit :

- correspondre à une opération en faveur de la circulation routière telle que définie à l'article R. 2334-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- être motivé par un enjeu de sécurité routière ;
- être situé sur route départementale, aussi bien en agglomération que hors agglomération, dans le territoire, selon le cas :
 - d'un EPCI de moins de 10 000 habitants,
 - d'une commune de moins de 10 000 habitants,
 - d'un EPCI ne remplissant les conditions suivantes énoncées au 2° du I. de l'article R. 2334-10 du CGCT : EPCI à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une Commune ou d'un EPCI, étant précisé que lorsqu'un aménagement de sécurité sur route départementale est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Syndicat mixte, c'est la Commune support du projet qui est éligible à une subvention, dans les mêmes conditions que lorsqu'elle est elle-même maître d'ouvrage ;
- faire l'objet d'une demande envoyée au Département avant le 30 mai de l'année en cours, accompagnée :
 - d'une notice descriptive du projet,
 - de vues en plan et d'autres éléments graphiques nécessaires à sa compréhension,
 - d'un détail quantitatif estimatif identifiant explicitement les différents postes de dépenses, en particulier ceux relatifs aux travaux sur route départementale,
 - d'un engagement de démarrer les études ou les travaux, suivant l'objet de la demande de subvention, dans les 18 mois suivant l'attribution de la subvention.

Ne seront pas éligibles :

- les aménagements générés par l'urbanisation nouvelle, tels que la sécurisation de carrefours existants ne présentant pas d'insécurité préalablement à l'urbanisation, la création de nouveaux carrefours ou de cheminements piétons, la réalisation d'équipements de protection pour prémunir les zones à urbaniser des sorties de route des véhicules, etc., qui seront à financer par la Commune ou l'EPCI ou, le cas échéant, par les aménageurs constructeurs dans le cadre du bilan d'opération,
- les aménagements motivés par des enjeux non routiers, tels que le dévoiement d'une route départementale pour la mise en place d'une remontée mécanique ou d'un équipement urbain, etc.

II – Dépenses subventionnables

Il est proposé de reconduire le principe d'éligibilité aux travaux de sécurisation de carrefours, dispositifs de modulation de vitesse, équipements de sécurité, etc. ainsi qu'aux diagnostics de sécurité routière (études) selon les modalités suivantes :

- les frais de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de Sécurité et protection de la santé (SPS) directement liés aux travaux de voirie seront pris en compte dans les dépenses subventionnables,
- la création, le déplacement ou la modification des réseaux autres que ceux de gestion des eaux pluviales routières seront exclus.

III – Montant de la subvention

a. Principe général

Chaque projet éligible fait l'objet du calcul d'une subvention de référence, suivant les modalités définies ci-après.

Cette subvention de référence est ensuite ajustée de sorte que la somme des subventions soit égale au montant du produit des amendes liées à la circulation routière de l'année.

Les modalités d'ajustement sont également définies ci-après.

b. Modalités de calcul de la subvention de référence

Les montants subventionnables sont plafonnés à :

- 1 000 € HT par mètre linéaire d'aménagement,
- 500 000 € HT pour un projet portant sur l'aménagement ponctuel d'un carrefour isolé.

Le taux de subvention correspond à la fourchette médiane du dernier barème de modulation des taux de subvention aux communes et groupements intercommunaux adopté par délibération du Conseil départemental.

c. Cas de la réfection de chaussée

Conformément à sa politique en matière de maintenance du patrimoine, le Département participera aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage locale en fonction de l'état du revêtement de la chaussée. À cet effet, il sera appliqué un taux variable selon la note caractérisant l'état sur le tronçon considéré :

- 100 % du montant HT des dépenses de revêtement voire de structure si nécessaire pour une chaussée en mauvais état, notée moins de 1,2,
- taux communal appliqué aux travaux de revêtement pour une chaussée en état moyen, notée entre 1,2 et 1,8 inclus.

Lorsque le revêtement est en bon état, avec une note supérieure à 1,8, la participation du Département sera exclue car la réfection serait inutile en l'absence des travaux de la Commune ou de l'EPCI.

d. Modalités d'ajustement de la subvention de référence

Le montant de la subvention de référence peut être ajusté suivant les deux mécanismes suivants qui seront appliqués chaque année pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, au vu de l'ensemble des dossiers présentés et de l'enveloppe annuelle du produit à répartir :

- dans un premier temps par abaissement des plafonds définis au b. ci-dessus dans la limite de :
 - 500 € HT par mètre linéaire d'aménagement,
 - 100 000 € HT pour un projet portant sur l'aménagement ponctuel d'un carrefour isolé ;
- dans un second temps, le cas échéant, par modulation des taux de subvention, au prorata de l'écart entre la somme des subventions de référence calculées et du montant de l'enveloppe annuelle du produit des amendes relatives à la circulation routière à répartir.

Ces ajustements ne s'appliquent pas aux travaux de réfection de chaussées en mauvais état qui restent pris en charge à 100 %.

IV – Information du maître d'ouvrage

Le montant de la subvention au titre du produit des amendes relatives à la circulation routière est notifié au maître d'ouvrage du projet à la suite de la délibération relative à la répartition annuelle de ce produit.

IV – Dispositions transitoires

Le produit des amendes relatives à la circulation routière au titre de l'année 2026 sera exclusivement consacré au versement des subventions qui ont déjà été notifiées.

Ainsi, les demandes de subvention reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 mai 2026 seront prises en compte au titre de l'année 2027.

Par ailleurs, l'ajustement des subventions de référence sera effectué en 2027 – et au-delà le cas échéant – sur la base du reliquat de l'enveloppe annuelle du produit des amendes relatives à la circulation routière à répartir, déduction faite des subventions relatives aux dossiers antérieurs au 1^{er} juillet 2025, jusqu'au solde de ces dernières.

Proposition de décision :

Sur les bases exposées plus haut, il est proposé au Conseil départemental :

- d'abroger les délibérations précitées du Conseil général des 19 mai et 2 décembre 2013 ;
- d'approuver, telles qu'exposées ci-dessus, les nouvelles règles de répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, étant précisé que :
 - ces règles seront applicables pour les projets reçus depuis le 1^{er} juillet 2025,
 - le produit des amendes relatives à la circulation routière au titre de l'année 2026 sera exclusivement consacré au versement des subventions qui ont déjà été notifiées, pour les dossiers reçus avant le 1^{er} juillet 2025,

- les demandes de subvention reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 mai 2026 seront prises en compte au titre de l'année 2027,
- l'ajustement des subventions de référence sera effectué en 2027 – et au-delà le cas échéant – sur la base du reliquat de l'enveloppe annuelle du produit des amendes relatives à la circulation routière à répartir, déduction faite des subventions relatives aux dossiers antérieurs au 1^{er} juillet 2025, jusqu'au solde de ces dernières ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour, après avis de la Deuxième commission, répartir chaque année le produit des amendes relatives à la circulation routière, selon ces nouvelles règles de répartition.

#signature1#